

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Projet « GridLink » – construction d’une interconnexion électrique
entre le Royaume-Uni et la France et raccordement au réseau de transport d’électricité français**

**Arrêté préfectoral déclarant d’utilité publique
la réalisation du poste électrique de Bourbourg par réseau de transport d’électricité (RTE)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 avril 2023 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l’ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale sur certains projets, plans, programmes ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le plan local d’urbanisme intercommunal – habitat et déplacements de la communautaire urbaine de Dunkerque ;

Vu la concertation « Fontaine » en date du 31 août 2020 sur l’aire d’étude, le fuseau de moindre impact entre la station de conversion et le poste électrique, ainsi que l’emplacement de moindre impact pour

ce poste ;

Vu la demande présentée par M. le directeur de réseau de transport d'électricité (RTE) le 18 juin 2021 afin d'obtenir, dans le cadre de la construction d'une interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni, la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation entre le poste de conversion et le poste électrique à construire, sur la commune de Bourbourg ;

Vu le dossier d'enquête déposé en date du 19 avril 2022 comprenant l'étude d'impact du projet dans sa version avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 25 août 2022 et les éléments de réponse à cet avis ;

Vu l'avis des services et organismes consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu la décision n° E22000080/59 du tribunal administratif de Lille du 07 juillet 2022 désignant Monsieur André VANDEMBROUCQ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique qui s'est tenue du 26 septembre 2022 – 9h00 au 26 octobre 2022 – 17h00 inclus, relative à l'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France sur le territoire des communes de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck-Dunkerque et Saint-Georges-sur-l'Aa ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet émis par le commissaire enquêteur le 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant autorisation environnementale pour le raccordement du réseau de transport d'électricité de l'interconnexion GridLink entre la France et le Royaume-Uni ;

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;
- que les observations formulées par le public sur le projet ne remettent pas en cause la réalisation du projet au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- que le projet apparaît compatible avec les documents de planification et programmation ;
- que le projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique européenne ; qu'il doit renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie et permettre l'alimentation suffisante du tissu dunkerquois dans l'optique de son développement économique et industriel ;
- que la réalisation du projet est indispensable pour que les infrastructures soient en mesure de répondre à la demande locale en matière énergétique ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard l'intérêt public qu'elle présente ;
- qu'en effet, l'emplacement du projet est celui de moindre impact et a été défini au terme d'une concertation menée avec les exploitants ; que les propriétaires des parcelles visées seront indemnisés ; que le coût financier de l'opération n'est pas excessif au regard de son objet ; que les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine, sur les milieux humains, naturels et physiques, ainsi que sur le cadre de vie et la santé humaine ont été évalués et ne sont pas disproportionnés ; que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve lors de ses conclusions relatives à l'autorisation environnementale ; que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023, après instruction du dossier et avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 28 février 2023, porte autorisation environnementale et décline les mesures

destinées à réduire, éviter, compenser les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

– que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique ; que RTE, en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité, n'est pas tenu de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant qu'en égard à ces considérations, l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction, par réseau de transport électrique (RTE) d'un poste électrique de 400 000 volts sur le territoire de la commune de Bourbourg, selon les plans ci-joints.

Cette opération fait partie du projet global GridLink qui constitue une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, permettant notamment des échanges réciproques d'électricité. Les câbles relieront le poste de Kingsnorth (Royaume-Uni) au futur poste de Bourbourg (59), franchissant la mer du Nord jusqu'à un point d'atterrissage situé à Loon-Plage (59).

Le projet consiste à connecter deux câbles haute tension (525 000 volts), formant une liaison électrique en courant continu, provenant d'Angleterre, à une station de conversion qui le transformera en courant alternatif. Cette partie est sous maîtrise d'ouvrage GridLink.

Cette station sera elle-même reliée au réseau de transport d'électricité français par des câbles souterrains haute tension (400 000 volts) en courant alternatif, via la création d'un nouveau poste électrique et son raccordement au réseau français. Cette seconde partie est sous maîtrise d'ouvrage RTE.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de RTE.

Article 3 – RTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L 122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 – Les mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et sur la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi sont prescrites dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant autorisation environnementale pour le raccordement du réseau de transport d'électricité de l'interconnexion GridLink entre la France et le Royaume-Uni.

L'arrêté prévoit, sans prétendre à l'exhaustivité :

– les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux : le calendrier, l'emprise et la gestion du chantier (pose des câbles, espèces exotiques envahissantes, déblais, eaux d'exhaure et rabattement de nappe), la limitation des risques de pollution accidentelle et des nuisances ;

– les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives au milieu naturel : les stations d'espèces protégées ont pu être évitées ; la réduction des impacts prévoit la réalisation de pêche de sauvegarde, la restauration des milieux en fin de travaux, le balisage des enjeux écologiques proches et l'instauration de barrière de protection pour la petite faune ;

- des mesures spécifiques au nouveau poste électrique ;
- des mesures d'accompagnement et de suivi : la récolte et la replantation de graines de l'Ophrus abeille, la plantation de massifs multistrates, mais également la désignation d'un coordinateur environnemental de chantier et les modalités de suivi des milieux naturels en phase exploitation.

Par ailleurs, le bénéficiaire demeure en lien avec la chambre d'agriculture et les exploitants afin de réduire l'impact des travaux sur l'activité agricole et définir, le cas échéant, les modalités de compensation.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>).

Il sera en outre affiché pendant deux mois en mairies de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck-Dunkerque et Saint-Georges-sur-l'Aa. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, et aux frais du pétitionnaire, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du Nord ;

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 – Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de RTE et les maires de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck-Dunkerque et Saint-Georges-sur-l'Aa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Fait à Dunkerque, le

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,

François-Xavier BIEUVILLE